

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Marché public passé selon une procédure d'appel d'offres en vertu des articles L.2120-1 3°,
R.2124-1 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique

CCAP

REFERENCE DE LA PROCEDURE : SU_2026_AMO_SDEE_NB

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Acheteur : SORBONNE UNIVERSITÉ

Représentée par : La Présidente de Sorbonne Université
Siège social : 21 Rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

Direction des Achats – Service Achat Travaux
1 rue Victor Cousin
75230 PARIS CEDEX 5

Objet du marché

**Mission d'élaboration d'un schéma directeur énergie eau pour
l'ensemble du patrimoine bâti de Sorbonne Université**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 - Objet du marché, dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Allotissement	4
1.3 - Qualifications	4
1.4 - Procédure	4
1.5 - Durée du marché	5
1.6 - Tranche ferme et tranche optionnelle	5
1.7 - Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération	6
1.8 - Titulaire du marché	6
1.9 - Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations	6
1.10 - Obligations du titulaire	7
1.11 - Prestations similaires	7
1.12 - Clause de réexamen	7
1.13 - Sous-traitance	7
1.14 - Évolution de la réglementation et exécution administrative du contrat	8
1.15 - Forme des notifications au titulaire	8
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du Marché	9
2.1 - Pièces particulières	9
2.2 - Pièces générales (non jointes au dossier)	9
2.3 - Pièces de l'offre	9
ARTICLE 3 - Modalités d'exécution des prestations	9
3.1 - Informations réciproques des parties	9
3.2 - Présentation des documents et approbation des prestations du titulaire	10
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 4 - rémunération	12
ARTICLE 5 - Prix	12
5.1 - Forme du prix	12
5.2 - Mois d'établissement du prix du marché	12
5.3 - Choix de l'index de référence	12
5.4 - Nature et variation du prix	13
5.5 - Sujétions techniques	13
5.6 - Avance	13
5.7 - Retenue de garantie	14

5.8 - Paiement	14
5.9 - Présentation des factures	14
5.10 - Modalités de règlement des cotraitants	16
5.11 - Modalités de règlement des sous-traitants	16
5.12 - Délai de paiement	16
5.13 - Intérêts moratoires	16
CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD	17
ARTICLE 6 - Délais	17
6.1 - Délai de remise des documents	17
ARTICLE 7 - Modifications des délais	17
7.1 - Dépassement des délais d'exécution des prestations imputables à l'AMO	17
ARTICLE 8 - Pénalités	17
8.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations forfaitaires	17
8.2 - Pénalités pour absence à une réunion	18
8.3 - Pénalités en cas de retard de présentation de livrable	18
8.4 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	18
8.5 - Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD	18
8.6 - Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	18
8.7 - Pénalités pour non-respect du mémoire technique	18
CHAPITRE IV : RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES	19
ARTICLE 9 - Résiliation du marché	19
9.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.	19
9.2 - Autres résiliations du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers	19
ARTICLE 10 - Clauses diverses	19
10.1 - Obligation de confidentialité	19
10.2 - Maîtrise de l'Intelligence Artificielle (IA)	20
10.3 - Utilisation des résultats	20
10.4 - Rémunération de la cession	22
10.5 - Protection des résultats	22
10.6 - Protection des données à caractère personnel	22
10.7 - Impartialité – Déontologie et transparence	23
10.8 - Devoir de conseil et d'information	24
10.9 - Pièces et attestations à fournir	24
10.10 - Assurances	24
10.11 - Développement durable	24
10.12 - Litiges	25
ARTICLE 11 - Dérogations au CCAG-PI	26

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'élaboration d'un schéma directeur énergie eau pour l'ensemble du patrimoine bâti de Sorbonne Université.

Lieu d'exécution des prestations :

L'ensemble des sites de SORBONNE UNIVERSITE (SU) (75, 78, 06, 66, 29)

Ce marché est composé d'une tranche ferme (5 phases) et d'une tranche optionnelle (1 phase) comme suit :

Tranche ferme

- Phase 1 : Cadrage de la prestation
- Phase 2 : Diagnostic initial
- Phase 3 : Elaboration des scenarios et du plan d'action
- Phase 4 : Schéma directeur énergie eau (SDEE) : rédaction du document
- Phase 5 : Accompagnement à la mise en œuvre du SDEE

Tranche optionnelle

- Phase 6 : Suivi de la mise en œuvre du SDEE

L'acheteur précise que la prestation devra être réalisée par un bureau d'études et de conseil en ingénierie spécialisé dans la transition énergétique, en efficacité et performance énergétique du bâtiment.

1.2 - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti. En effet, un découpage en lot serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

1.3 - Qualifications

Les qualifications demandées (ou références équivalentes) sont les suivantes :

Afin de réaliser les rapports d'audits énergétiques demandés au CCTP, le candidat devra être titulaire d'une qualification et/ou certification telle que :

- Une qualification OPQIBI (ex : 1905 pour l'audit énergétique, 1911 pour les études thermiques, 1930 pour le conseil en énergie) ;
- Une certification RGE 'Études' ;
- Une certification AFNOR Audit énergétique ;
- Une certification LNE Audits énergétiques ;

1.4 - Procédure

Le marché public est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions mentionnées au 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

1.5 - Durée du marché

Le début prévisionnel d'exécution des prestations est envisagé au mois de **Décembre 2026**. Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Le calendrier prévisionnel des prestations est le suivant :

Désignation	Date prévisionnelle
Phase 1 - TF : Cadrage de la prestation ;	1 mois
Phase 2 - TF : Diagnostic initial ;	5 à 6 mois
Phase 3 - TF : Elaboration des scenarios et du plan d'action ;	3 mois
Phase 4 - TF : Schéma directeur énergie eau (SDEE) : rédaction du document ;	2 mois
Phase 5 - TF : Accompagnement à la mise en œuvre du SDEE ;	12 mois
Phase 6 - TO1 : Suivi de la mise en œuvre du SDEE.	24 mois

1.6 - Tranche ferme et tranche optionnelle

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2112-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

1.6.1 Décomposition des tranches

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

- Tranche ferme : Phases 1 à 5 : 24 mois.
- Tranche optionnelle : Phase 6 : 24 mois.

Durée et délai d'affermissement par tranche				
Tranche	Phase		Durée prévisionnelle de la tranche (à compter de l'OS de démarrage de la tranche afférente)	Affermissement au plus le
Tranche ferme	1	Cadrage de la prestation	24 mois	/
	2	Diagnostic initial		
	3	Elaboration des scenarios et du plan d'action		
	4	Schéma directeur énergie eau (SDEE) : rédaction du document		
	5	Accompagnement à la mise en œuvre du SDEE		
Tranche optionnelle	6	Suivi de la mise en œuvre du SDEE	24 mois	6 mois avant la fin de la tranche ferme

1.6.2 Tranche optionnelle

En vertu de l'article R.2113-6 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle.

Le contenu des tranches est défini dans le CCTP.

Le Titulaire exécute la tranche ferme. La tranche optionnelle ne sera exécutée par ce même titulaire, aux conditions du présent marché, qu'en cas de notification de la décision d'affermissement avant la date limite d'affermissement, fixée à la date de notification du présent marché.

Dans le cas où la tranche ferme serait affermie avec retard ou ne serait pas affermie, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

1.7 - Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération

La maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération sont assurées par le Pôle Patrimoine, Pilotage de l'Exploitation & Développement Durable (PPPE&DD) de Sorbonne Université.

Conducteur d'opération désigné par le maître d'ouvrage :

Contact : Mme Alessandra GHIONE, ingénieure environnement développement durable

Pôle Patrimoine, Pilotage de l'Exploitation & Développement Durable (PPPE&DD)

Sorbonne Université – Direction Patrimoine et Logistique

Adresse postale : 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5

Adresse physique : 18 rue de la Sorbonne, 75005 PARIS

Mail : alessandra.ghione@sorbonne-universite.fr

Téléphone : 01 44 27 24 51

1.8 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article B-1 de l'acte d'engagement (ATTRI).

1.9 - Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations

Dès notification du marché, l'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des prestations sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme chef de projet désigné au présent marché.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau chef de projet désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau Pilote de chantier accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à l'ordonnancement, pilotage et coordination de l'opération.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP et/ou de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

1.10 - Obligations du titulaire

Le présent marché est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations prévue au présent CCAP. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché. Le Titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans le présent CCAP,
- Informer et conseiller : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant de l'acheteur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché,
- Demander à l'acheteur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du marché.

Dans le cas où le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCAP, l'acheteur a la faculté d'appliquer des pénalités telles que prévues à l'article 8 du présent CCAP ou de résilier le marché, conformément aux dispositions de l'article 9, du présent CCAP.

1.11 - Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

1.12 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, il sera convenu par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.

1.13 - Sous-traitance

Le régime juridique relatif à la sous-traitance pour les contrats de droit public est défini par la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975 et, pour les règles propres aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs soumis au Code de la commande publique, par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-7 du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve le droit de refuser une demande d'agrément d'un sous-traitant si, après notification du marché, la substitution du titulaire par un sous-traitant remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution du présent marché, et qui ont permis d'effectuer le choix de l'offre la plus avantageuse au moment de la procédure d'attribution.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra présenter :

- 1- La déclaration de sous-traitance (DC4) dûment complétée, datée et signée par la société titulaire du marché.
 - 2- La déclaration du candidat (DC2) à compléter par le sous-traitant.
- Les formulaires DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>
- 3- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) délivré par l'administration fiscale (sur le site de la DGFIP).
 - 4- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales, datant de moins de 6 mois (sur le site de l'URSSAF).
 - 5- Les attestations d'assurance en cours de validité.
 - 6- Un extrait K BIS ou extrait D1.
 - 7- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant en version originale.

1.14 - Évolution de la réglementation et exécution administrative du contrat

Toute modification du marché fera l'objet de la passation d'un avenant.

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil de l'acheteur Sorbonne Université.

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

1.15 - Forme des notifications au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés de préférence par la plateforme PLACE, à défaut par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché.

Pour la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par Sorbonne Université proviendront exclusivement de la direction des achats (DA) ou le Pôle Patrimoine, Pilotage de l'Exploitation & Développement Durable (PPPE&DD). Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise en sa rubrique B1 l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire de communiquer à l'acheteur sa nouvelle adresse mail ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières (voir article 2.1 ci-après), les pièces générales (voir article 2.2 ci-après) et les pièces de l'offre (voir 2.3 ci-après), ces pièces sont énumérées dans leur ordre décroissant de priorité.

2.1 - Pièces particulières

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI) dont l'exemplaire original, datés et signés par les représentants habilités des parties, conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi ;
- L'annexe financière « Décomposition générale des prix globaux et forfaitaires (DPGF) » dont l'exemplaire original, datés et signés par les représentants habilités des parties, conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi :
 - L'annexe 1 : charte graphique.
 - L'annexe 2 : charte développement durable.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 4 annexes dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- L'accord de confidentialité ;
- L'attestation sur l'honneur en vue du contrôle de la situation des sociétés au regard du Règlement (UE) n° 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 ;
-
- Les avenants éventuels postérieurs à la notification du présent marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 - Pièces générales (non jointes au dossier)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Code de la commande publique ;
- Les normes françaises homologuées ;
- Les règles et prescriptions techniques des D.T.U.

2.3 - Pièces de l'offre

- Les réponses aux questions survenues lors de la phase d'analyse des offres ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les réponses aux questions survenues lors de la phase de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 - Informations réciproques des parties

3.1.1- Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de sa prestation.

En cas de pièces manquantes, il appartient au titulaire de les réclamer.

3.1.2- Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il juge que la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

3.1.3- Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

3.2 - Présentation des documents et approbation des prestations du titulaire

3.2.1- Départ de l'exécution de la mission AMO

La durée d'exécution est fixée dans l'acte d'engagement et à l'article 1.5 du présent CCAP.

Le point de départ de cette durée est la date de notification du marché public.

3.2.2- Conditions de présentation des prestations par le titulaire

Délais d'établissement des documents à produire lors des études : fixés à l'article 7 du présent CCAP.

Présentation des documents : Les dispositions de l'article 28.4.2 du CCAG-PI s'appliquent.

Conditions de présentation : format et support choisis pour la remise des documents, nombre d'exemplaires papier :

- Les documents sont remis à qui de droit, en outre d'une remise dématérialisée par transfert de fichiers via une plateforme sécurisée, sur les supports suivants : Clé USB et tirage papier en 3 exemplaires.
- Les pièces écrites seront remises à la fois sous format PDF et fichiers natifs (Microsoft Word et Excel ou tout format équivalent issu d'un logiciel libre) afin d'être exploitables par le maître d'ouvrage.
- Les pièces graphiques seront remises sous format JPG ou PNG. Pour chaque fichier JPG ou PNG fourni, le titulaire fournira obligatoirement une version PDF correspondante.

3.2.3- Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 43.2 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

Rejet

En application de l'article 29.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le titulaire. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation prévue par l'article 43.2 du CCAG-PI. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 29.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Les prestations du titulaire sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire révisable.

Le titulaire ne pourra, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions des cahiers des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix et solliciter une rémunération supplémentaire.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation des missions faisant l'objet du contrat.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Forme du prix

Les prix du marché sont établis en euro.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes (HT).

En cas de contestation entre un montant toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) c'est ce dernier qui prévaudra.

Le montant des prestations fixé à l'acte d'engagement par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes.

Les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre.

5.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage faisant l'objet du marché est [l'index ingénierie ING \(base 100 en janvier 2010\)](#).

5.4 - Nature et variation du prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle:

I_0 = Index ingénierie du mois M_0 études (mois de remise de l'offre finale);

I_{m-3} = Index ingénierie du mois m : (mois de révision moins 3 mois).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les acomptes et solde de la prestation seront versés par le maître d'ouvrage selon un pourcentage de la rémunération globale renseignée dans la DPGF.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Clause butoir :

Dans le cas où la formule de révision conduirait à une augmentation supérieure à 3 %, celle-ci serait bloquée à 3 %.

5.5 - Sujétions techniques

Les documents du titulaire seront réputés tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d'imprécisions ou d'inexactitudes des pièces (écrites et graphiques) qui seront fournis au titulaire.

Dans ces conditions, le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire en cas de prestations supplémentaires liées à ces sujétions.

5.6 - Avance

Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial de la tranche ferme ou optionnelle est supérieur à 50 000 € HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

- Si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance (taux minimum de 5% - 10% si PME) du montant initial TTC de la tranche en cause.

- Si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance (taux minimum de 5% - 10% si PME) de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois.

Lorsqu'une partie de la tranche ferme ou de la tranche affermie est sous-traitée, le montant initial de la tranche en question est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (article R.2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique. Il est précisé que le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche ferme ou de la tranche affermie.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

5.7 - Retenue de garantie

Le titulaire du présent marché est dispensé de retenue de garantie.

5.8 - Paiement

Le Titulaire transmet ses demandes d'acomptes et de solde par tout moyen permettant de donner date certaine.

5.9 - Présentation des factures

Les factures correspondent aux prestations commandées.

La facturation et la demande de paiement interviennent à la fin de chacune des phases et après acceptation/validation de ladite prestation. Un rythme de facturation pourrait être réalisé à la demande du titulaire et argumenté pour la phase 5 (Accompagnement à la mise en œuvre du SDEE) et le cas échéant pour la phase 6 (Suivi de la mise en œuvre du SDEE).

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire du marché conclu avec Sorbonne Université, ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Pour les microentreprises de moins de 10 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, l'obligation de dématérialisation deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture établie au regard des prestations stipulées dans le marché, qui sont achevées et constatées par Sorbonne Université. Ne doivent figurer sur la facture que les prestations relevant du présent marché. Toute autre prestation commandée qui ne serait pas prévue dans le marché doit faire l'objet d'une facturation séparée.

5.9.1 Factures électroniques

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-5, une solution mutualisée « portail public de facturation » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Les informations nécessaires au dépôt des factures par le titulaire sur CHORUS PRO sont :

- SIRET : 13002338500011 (identifiant de Sorbonne Université en tant que destinataire de la facture)
- TVA : FR90130023385
- N° EJ : il s'agit du numéro de bon de commande que vous a communiqué le représentant du maître d'ouvrage désigné dans le marché.
- N° code service : ne rien inscrire dans cette case.

Pour toute information concernant la transmission des factures par voie dématérialisée, vous pouvez contacter :

- L'AIFE, par courriel, à l'adresse suivante :
ccp2017.aife@finances.gouv.fr
- Le site « Communauté Chorus Pro », à l'adresse suivante :
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le Titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

- 1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2° Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
- 3° Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du Code de la commande publique et sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L.2192-1 à L.2192-3 comportent les mentions suivantes :

- 1°- La date d'émission de la facture ;
- 2°- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3°- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4°- Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
- 5°- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6°- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7°- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8°- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9°- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10°- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11°- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12°- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures. En outre et ce conformément aux dispositions de l'article R.2392-3 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission sous forme électronique.

En cas d'erreur sur la facture, l'acheteur la complètera éventuellement en faisant apparaître les pénalités, prévues à l'article 8 du CCAP, précomptées sur les sommes dues au titulaire. Le montant de la somme à régler au titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai

de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au titulaire du marché pour réédition conforme.

5.10 - Modalités de règlement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec un entrepreneur groupé solidaire, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom de l'entrepreneur groupé ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre cet entrepreneur et indique les modalités de cette répartition.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé. Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par l'acheteur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues au marché.

5.11 - Modalités de règlement des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC). Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article L.2193-11 du Code de la Commande Publique.

5.12 - Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit code, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Sorbonne Université.

5.13 - Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l'article R.2192-31 dudit code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 6 - DELAIS

6.1 - Délai de remise des documents

Le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des documents à élaborer prévus par sa mission dans des délais compatibles avec l'objectif et les contraintes du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES DELAIS

7.1 - Dépassement des délais d'exécution des prestations imputables à l'AMO

En cas de dépassement des délais d'exécution imputables au titulaire, ce dernier subira, en dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, une pénalité égale à 150 € HT par jour calendaire de retard, notamment dans les cas suivants :

- La non réalisation des éléments constitutifs à sa mission énumérée dans le CCTP.

ARTICLE 8 - PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

8.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations forfaitaires

En cas de retard dans l'exécution de sa prestation non imputable à l'acheteur ou non lié à un cas de force majeure, le Titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure dès l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation en cause.

En cas de non-respect d'un délai maximum de remise d'une prestation telle que prévue au marché, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est prévu une pénalité forfaitaire de 120 € HT par jour de retard.

8.2 - Pénalités pour absence à une réunion

Par ailleurs, le Titulaire est tenu d'assister et de participer à toutes les réunions impliquées par le périmètre de sa mission. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, chaque absence du Titulaire à l'une de ces réunions donne lieu à une réfaction de 120 € HT du montant global de la prestation forfaitaire.

8.3 - Pénalités en cas de retard de présentation de livrable

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de documents (Rapports, tableaux, compte-rendus, audits énergétiques, fiches techniques, supports de présentation, plan d'action et programmes, questionnaires d'analyse, toutes description de scénarios) ou de leur adaptation, il est prévu une pénalité fixée à 200 € HT par jour de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche affermée.

8.4 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de manquement aux obligations de confidentialité décrites à l'article 10.1 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € HT pour chacun des manquements constatés.

8.5 - Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de la réglementation RGPD telle que définie à l'article 10.6 du présent document et du devoir d'alerte afférent, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € HT.

8.6 - Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de la clause environnementale telle que définie à l'article 10.11 du présent document et du devoir d'alerte afférent, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification.

8.7 - Pénalités pour non-respect du mémoire technique

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de toute proposition portée au mémoire technique, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 120 € HT par jour de retard.

CHAPITRE IV : RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables en matière de résiliation avec les précisions suivantes.

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases. La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

9.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché.

À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 5 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

9.2 - Autres résiliations du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 38 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, (art 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

10.2 - Maîtrise de l'Intelligence Artificielle (IA)

10.1.1 Obligation générale d'information

Le titulaire s'engage à informer préalablement Sorbonne Université de tout recours, partiel ou intégral, à un système ou modèle d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Cette information devra préciser la nature du système ou modèle d'intelligence artificielle, le périmètre d'utilisation (partiel ou intégral), la finalité de l'usage, les éventuelles incidences sur la qualité, la sécurité et la confidentialité.

10.1.2 Conformité réglementaire

La présente clause vise à garantir que le titulaire satisfait aux exigences posées à l'article 4 du Règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle (le « Règlement IA »), en particulier celles afférentes à la maîtrise et à la compréhension suffisante du système d'intelligence artificielle (le « Système ») par les personnes humaines impliquées dans son développement, son déploiement ou son utilisation. Cette clause s'applique indépendamment du niveau de risque associé au Système au sens du Règlement IA.

10.1.3 Obligation de compétence et de compréhension

Le titulaire s'engage à ce que les personnes placées sous sa responsabilité et intervenant à quelque titre que ce soit sur le Système disposent des compétences, connaissances et formations nécessaires pour :

- comprendre le fonctionnement général du Système, ses capacités, limites et effets probables dans le contexte d'usage contractuel ;
- évaluer de manière prudente les résultats produits par le Système et en éviter les usages inappropriés ou trompeurs ;
- garantir une exploitation conforme aux prescriptions techniques, contractuelles et réglementaires applicables.

Cette obligation couvre notamment les personnels affectés à la conception, à l'intégration, à la livraison, à la configuration ou à la maintenance du Système.

10.1.4 Dispositif d'accompagnement pédagogique

À cette fin, le titulaire met en place, à ses frais, un dispositif d'accompagnement adapté à la nature du Système et aux rôles des intervenants. Ce dispositif inclura tout moyen raisonnable permettant de satisfaire aux obligations ci-dessus : sessions de formation, supports pédagogiques, documentation technique vulgarisée, démonstrations opérationnelles, etc.

Ce dispositif devra notamment permettre :

- l'identification claire des fonctions principales du Système ;
- la compréhension de ses limites et conditions d'utilisation sécurisée ;
- le respect du Règlement IA et des finalités contractuelles définies.

10.3 - Utilisation des résultats

Les résultats auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'intervention résultant de l'exécution du présent marché, réalisés pour le compte de Sorbonne Université dans le cadre de l'exécution du présent marché, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le présent marché emporte cession du titulaire à Sorbonne Université, à titre exclusif, de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution du présent marché ayant un caractère protégeable, au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Le présent marché n'emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures. Sorbonne Université, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

Sorbonne Université concède au titulaire, à titre non exclusif et jusqu'au terme du présent marché, un droit d'usage par celui-ci des Connaissances Antérieures de Sorbonne Université nécessaires à la réalisation de la prestation objet du marché.

Le titulaire concède à titre non exclusif à Sorbonne Université le droit d'utiliser de façon temporaire ou permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats et pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de changer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Résultats.

La cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au 2ème alinéa ci-dessus est expressément consentie et acceptée respectivement par les Parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

La cession mentionnée aux paragraphes précédents comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par Sorbonne Université ou par des tiers avec l'autorisation de Sorbonne Université, des œuvres contenues dans les Résultats de l'exécution du présent marché ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Tous les droits précisés au paragraphe précédent dans leur nature et leur étendue sont présentement cédés à Sorbonne Université pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Sorbonne Université aura toute liberté pour concéder à des tiers, dans tous pays et pour toutes langues, par voie de cession ou de licence, les droits qui lui sont conférés aux présentes dans les termes et les conditions qui lui sembleront les plus adaptées.

Le titulaire cède également à Sorbonne Université, qui accepte, tous les droits de poursuite, notamment judiciaire, pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date de la présente cession. En conséquence, Sorbonne Université se trouve dès la date de prise d'effet du marché, et par le seul effet des présentes, subrogée dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire, issus de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de marque et autres signes distinctifs, présentement cédés par le titulaire à Sorbonne Université, tels que prévus par les législations nationale et communautaire ainsi que par les conventions bilatérales et internationales, actuelles ou futures.

Enfin, le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Par exception et dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats par le titulaire, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les Résultats, le titulaire verserait à Sorbonne Université une redevance.

Le titulaire autorise expressément par les présentes Sorbonne Université, qui accepte, à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution du présent marché ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Sorbonne Université. Il garantit à Sorbonne Université qu'il n'a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Il garantit à Sorbonne Université que les résultats de l'exécution du présent marché ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir Sorbonne Université de l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de Sorbonne Université et des frais exposés par Sorbonne Université en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par Sorbonne Université. Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à Sorbonne Université en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de Sorbonne Université dans les cas de violation de droits précités.

Par dérogation à l'article 35.3.1, le titulaire ne pourra pas faire usage commercial des résultats des prestations et des photos sans l'accord préalable de la personne publique pour sa communication propre : communiqués de presse, plaquettes commerciales, références, dossiers de presse, articles de presse, ouvrages ou tout autre support.

Il veillera toujours à informer le maître d'ouvrage de ces publications et à le citer.

10.4 - Rémunération de la cession

Etant donné que les prix versés par Sorbonne Université au titulaire au titre du présent marché englobent déjà la rémunération forfaitaire pour la cession desdits droits, il est rappelé qu'il a été expressément convenu entre les Parties que le titulaire ne recevra aucune rémunération supplémentaire de Sorbonne Université au titre de la cession de l'ensemble des droits, consentie et acceptée à la clause 10.3 ci-dessus, sur les Résultats découlant de l'exécution du présent marché.

10.5 - Protection des résultats

Sorbonne Université décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les résultats de l'exécution du présent marché et se réserve le droit de faire enregistrer à son nom tout nom de domaine, brevet, dessin ou modèle ou marque sur des inventions, créations de forme ou signes distinctifs résultant de l'exécution du présent marché, pour une utilisation par elle-même ou ses licenciés, ou par des tiers 'autorisés, ce à quoi le titulaire consent expressément.

À l'issue des prestations ou en cas de résiliation du marché, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des données, livrables et documents appartenant à l'acheteur.

Il s'engage également à détruire toute copie des données, informations ou documents confidentiels en sa possession, sous réserve des obligations légales de conservation.

10.6 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie du marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant les données à caractère personnel et les données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par Sorbonne Université.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, et droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à l'acheteur, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute modification dans le traitement des données ainsi que tout incident de sécurité entendu au sens de toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Au titre du présent article, l'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire.

10.7 - Impartialité – Déontologie et transparence

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes.

Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénale et administrative prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

10.8 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer l'acheteur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché.

De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

10.9 - Pièces et attestations à fournir

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du Code du travail et D. 243-15 du Code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, <https://portal.aprovall.com/fr/> (Anciennement : e-attestation). Pour ce faire, le titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 14 du CCAG-PI. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP si le titulaire ne répond pas à la relance de l'acheteur.

10.10 - Assurances

Pour ce qui relève de son activité, objet du présent marché, le Titulaire atteste sa couverture par la souscription des polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité envers les victimes d'accidents ou de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Tout renouvellement d'assurance ou modification des conditions de la police d'assurance durant l'exécution du contrat doit être spontanément porté à la connaissance de l'acheteur par le Titulaire, en fournissant une attestation en cours de validité.

Les attestations mentionnées dans le paragraphe sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par SU, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

10.11 - Développement durable

10.11.1 Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-PI, l'acheteur, dans un souci de respect des directives gouvernementales, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

10.11.2 Conditions d'exécution générales

Le titulaire veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à produire des livrables dématérialisés qui devront être compressés et le papier support utilisé devra être éco-labellisé de type ecolabel européen, NF Environnement ou équivalent.

10.11.2 Conditions d'exécution et communication du BEGES

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ; dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes et les personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes), la mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, prévoit que le titulaire établisse un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Ainsi, le titulaire soumis à cet article communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales par ses sous-traitants.

10.12 - Litiges

10.12.1- Règlement amiable

L'article 43 du CCAG-PI s'applique au présent marché sous réserve de la modification suivante apportée à l'article 43.4 :

« Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article, ils soumettront leur litige avant toute saisine juridictionnelle au « Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris » ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission. »

10.12.2- Compétence juridictionnelle

En vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du code de justice administrative, les parties du présent marché conviennent que le tribunal administratif de Paris sera compétent en cas de litige durant l'exécution du marché.

La loi française est seule applicable au présent marché.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du présent CCAP introduisant la dérogation	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Objet succinct de la dérogation
1.14	5.2.2 - 6.2 - 7.2	Évolution de la réglementation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
3.2.3	29.2.1-29.3-29.4.1/2	Décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet prise par le maître d'ouvrage
7.1	14	Dépassement des délais d'exécution des prestations imputables à l'AMO
8	14.1-1/3	Pénalités
9.1	40	Résiliation pour motif d'intérêt général
10.3	35.3.1	Utilisation des résultats